

Santé et Protection Animale Environnement et Nature
15, place de la République CS 70527
28019 Chartres Cédex

Chartres, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELEVAGE DE SAINT CHERON DES CHAMPS S.A.

CHEMIN DEP 26 TREMENONT
ST CHERON DES CHAMPS
28170 Tremblay-Les-Villages

Références : 2024-01898
Code AIOT : 0052800276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement ELEVAGE DE SAINT CHERON DES CHAMPS S.A. implanté CHEMIN DEP 26 TREMENONT ST CHERON DES CHAMPS 28170 Tremblay-les-Villages. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre de nouvelles plaintes pour la prolifération de mouches et du suivi de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE DE SAINT CHERON DES CHAMPS S.A.
- CHEMIN DEP 26 TREMENONT ST CHERON DES CHAMPS 28170 Tremblay-les-Villages
- Code AIOT : 0052800276
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de poules pondeuses en cage et au sol.
Elevage IED.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Mesures d'urgence	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Mesures d'urgence	15 jours
3	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Mesures d'urgence	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site d'élevage de poules pondeuses fait à nouveau l'objet de plaintes de riverains suite à la prolifération de mouches malgré les actions correctives effectuées depuis la dernière inspection du mois d'août 2024 et les travaux de couverture de la fosse pratiquement terminés.

Un développement de mouches est survenu dans le hangar de stockage des fientes à la suite du dépôt de fientes humides en provenance d'un bâtiment qui a subi une infiltration, le 9 octobre dernier.

Le jour de l'inspection, il a été constaté :

- un nombre important de mouches mortes et vivantes à l'extérieur du site d'élevage et de larves sur le tas de fientes dans le hangar de stockage,
- des fientes humides évacuées et stockées sous le hangar de stockage des fientes,
- un manque de nettoyage du tapis convoyeur de fientes et sous celui-ci, après chaque évacuation,
- un curage en profondeur de la fosse avant sa fermeture,
- un capot manquant sur le convoyeur d'acheminement des fientes,
- un manque de communication lors d'enlèvement des fientes.

Les traitements préventifs et curatifs anti-insectes sont réalisés sans interruption depuis la dernière inspection.

Un arrêté de mesures d'urgence sera proposé immédiatement pour :

- évacuer toutes les fientes du bâtiment de stockage,
- évacuer régulièrement les fientes des bâtiments d'élevage,
- désinfecter avec des produits désinfectants et des larvicides, le bâtiment de stockage des fientes et les tapis de transfert et leurs alentours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Présence d'un nombre important de mouches mortes et vivantes, au sol, au niveau des marches d'accès au bureau, sur le trottoir devant les bâtiments d'élevage, sur les parois des bâtiments d'élevage et du hangar de stockage des fientes. Aussi, sur les ventilations, sur le tapis d'acheminement des fientes, sur la porte-bâche d'entrée dans le bâtiment de stockage des fientes et sur le tas de fientes. L'exploitant a évacué des fientes humides, notamment, en provenance du bâtiment 3 qui a fait l'objet d'une infiltration, le 9 octobre 2024. Ces fientes ont été ajoutées sur le tas de fientes dans le hangar de stockage. Présence de larves sur le tas de fientes et d'un développement de milliers de mouches. Au vu du nombre de mouches mortes, le traitement curatif et préventif est appliqué et n'a pas été interrompu. Toutefois, à la lecture de la fiche de suivi des traitements préventifs et curatifs l'inspection constate que l'opérateur a déjà renseigné l'application de traitement du "soir". La fosse située sous le tapis d'acheminement des fientes a été curée depuis la mise en demeure. Le sol est nettoyé sous les silos d'aliments. Les travaux de fermeture de la fosse sont pratiquement achevés. Le dernier pan sera mis en place en fin de semaine. Présence de débordement de fientes sous le convoyeur, dans la goulotte et dans la fosse. Le matériel d'acheminement des fientes n'est pas correctement nettoyé, à chaque évacuation de fientes vers le hangar de stockage. A la demande de l'inspection, le tapis d'acheminement des fientes ainsi que l'application de larvicide a été mis en marche et fonctionne correctement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer un curage en profondeur de la fosse, avant sa fermeture. Nettoyer le tapis-convoyeur de fientes après chaque utilisation. Continuer et maintenir l'application des traitements préventifs et curatifs anti-insectes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

<p>Constats : Il manque au sommet du convoyeur de fientes, un couvercle. Absence de maintien en état de propreté du convoyeur de fientes après chaque utilisation. Présence de fientes sur et à côté du convoyeur, la zone n'est pas correctement nettoyée. L'aspersion de larvicide fonctionne correctement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réparer le capot manquant sur le convoyeur de fientes. Nettoyer à chaque utilisation le convoyeur de fientes et les fientes tombées au sol.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mesures d'urgence</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Collecte et stockage des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réseau de collecte des fientes n'est pas parfaitement étanche.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Prévenir l'inspection à chaque sortie de fientes.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mesures d'urgence</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 4 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-69</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dossier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour</p> </div>

éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le bâtiment 3 a subi une infiltration d'eau, en provenance du champ, le mercredi 9 octobre 2024, suite aux précipitations.

Envoi d'un mail le 15 octobre pour prévenir l'inspection de l'incident et réception du formulaire de déclaration d'incident le 15 octobre en fin d'après midi.

Type de suites proposées : Sans suite